

Statuts de la Coopérative Le Radis du 13.05.2019

*L'Assemblée générale constitutive, formée des coopérateur·rice·s
fondatrice·teur·s, a établi les présents statuts dans le but de créer la Coopérative
Le Radis.*

I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1 — Raison sociale

Sous la raison sociale « Coopérative Le Radis », ci-après la *Coopérative*, il est constitué une société coopérative.

Article 2 — Forme juridique

¹ La *Coopérative* est une société coopérative au sens des art. 828ss du Code des obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

² Sauf disposition légale contraire et impérative, le droit suisse s'applique dans toutes les opérations effectuées par la *Coopérative*.

Article 3 — Siège social

Le siège social de la *Coopérative* est établi à Bex.

II. BUTS ET DURÉE

Article 4 — Buts

Les buts sociaux de la *Coopérative* consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopérateur·ice·s par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires achetés en commun et à un prix juste, ainsi qu'issus en priorité de l'agriculture biologique, équitable, vivrière et de confection locale.

Article 5 — Buts idéaux

¹ La *Coopérative* ne poursuit pas de but lucratif et encourage par son action une consommation et une production alternatives et responsables dans l'optique d'un changement progressif des rapports de production.

² Elle privilégie les produits de l'agriculture biologique en première priorité, dans un rayon d'approvisionnement le plus proche, dans le souci du respect de l'environnement et de la santé.

³ Elle favorise la distribution en vrac selon le principe du zéro déchet et le raccourcissement des chaînes de distributions afin de rapprocher productrice·teur·s et consommatrice·teur·s et garantir leurs intérêts mutuels.

⁴ La *Coopérative* contribue à réduire notre impact sur l'environnement local et global et en particulier notre empreinte écologique en lien avec notre alimentation et notre consommation.

⁵ Elle crée du lien social et de l'entraide en favorisant la mixité sociale et l'implantation locale.

⁶ La *Coopérative* opère dans l'intérêt de ses coopérateur·trice·s sans discrimination aucune et est réservée à leur usage exclusif.

Article 6 — Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

¹ La *Coopérative* se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le respect des animaux.

² La *Coopérative* s'organise de façon démocratique, transparente et participative.

³ La *Coopérative* cherche avec ses fournisseuse·eur·s à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes.

Article 7 — Durée

La *Coopérative* est créée pour une durée indéterminée.

III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 8 — Parts sociales

¹ La *Coopérative* dispose d'un capital social illimité.

² Chaque coopérateur·trice s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de deux cent francs suisses.

³ Les parts sociales sont libellées au nom de la·du coopérateur·trice titulaire, qui peut affilier une deuxième personne adulte de son foyer. Le *Comité* est compétent pour statuer sur des cas particuliers. Les parts sociales font office de légitimation de la qualité de membre. Le droit de vote est réglé à l'art. 24.

⁴ Les parts sociales sont numérotées.

⁵ Les transferts et aliénations de parts sociales sont interdits, sous réserve des cas visés à l'art. 18.

⁶ Le registre institué par l'art. 14 fait foi quant à la titularité des parts sociales.

Article 9 — Fonds propres et financement

La fortune sociale de la *Coopérative* est composée des :

- a. Apports des parts sociales ;
- b. Dons et legs ;
- c. Subventions publiques ;
- d. Excédents d'exploitation ;
- e. Emprunts ;
- f. Autres revenus.

Article 10 — Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la *Coopérative*, conformément à l'art. 868 CO. Toute responsabilité des coopérateur·trice·s est exclue.

IV. QUALITÉ DE COOPÉRATRICE·TEUR

A. Acquisition de la qualité de coopérateur·teur

Article 11 — Déclaration d'adhésion

¹ La *Coopérative* peut en tout temps recevoir de nouvelles-nouveaux coopérateur·trice·s conformément à l'art. 839 al. 1 CO.

² Celui ou celle qui souhaite acquérir la qualité de coopérateur·teur doit compléter un formulaire d'adhésion et l'adresser signé au *Comité*.

Article 12 — Condition du sociétariat

¹ Toute personne physique peut devenir coopérateur·teur de la *Coopérative* aux conditions suivantes :

- a. Elle s'engage à soutenir les buts de la *Coopérative* mentionnés aux art. 4 et 5; tout en respectant les présents statuts et les décisions prises par l'*Assemblée* et par le *Comité* ;
- b. Elle a payé l'acquisition de sa part sociale ou promis de le faire par sa signature du formulaire d'adhésion ;
- c. Elle s'est engagée par écrit à travailler au moins 2 heures consécutives chaque quatre semaine sans autre contrepartie que le sociétariat à la *Coopérative*.

² Les personnes morales peuvent devenir coopératrices sur décision de la majorité du *Comité*. Le *Comité* fixe au cas par cas le mode de prestation de travail dû par chacune de ces coopératrices.

³ Le *Comité* peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à l'art. 840 CO.

⁴ Les refus d'adhésion peuvent être contestés par écrit dans les 10 jours auprès de la Présidence du *Comité*. L'*Assemblée* suivante doit statuer sur la contestation, définitivement et sans recours possible.

Article 13 — Statut provisoire

Tant et aussi longtemps que la demande d'adhésion de la·du coopérateur·trice n'a pas été acceptée et que le paiement intégral de la part sociale ou des parts sociales souscrite(s) n'est pas intervenu, la qualité de coopérateur·trice est provisoire et ne donne pas de droit de vote à l'*Assemblée*.

Article 14 — Registre des parts sociales et des coopérateur·trice·s

Le *Comité* tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires. Le registre fait foi si un litige survient quant à la titularité des parts.

B. Perte de la qualité de coopérateur·trice

Article 15 — Droit de sortie

¹ Toute coopérateur·trice a le droit de sortir de la *Coopérative* aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

² Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la *Coopérative* ou en compromet l'existence, la·le coopérateur·trice sortant doit verser une indemnité équitable selon les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle.

³ La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de 2 mois. La déclaration doit être faite par écrit (courrier ou e-mail) adressé au *Comité*.

Article 16 — Décès

La qualité de coopérateur·trice s'éteint par le décès de la dernière personne majeure du foyer. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique. L'*Assemblée* statue à nouveau comme à l'art. 12 al. 2 en cas de fusion ou de changement substantiel des organes d'une personne morale coopératrice.

Article 17 — Exclusion

- ¹ Les motifs d'exclusion sont les suivants :
 - a. Causer un préjudice matériel ou moral à la *Coopérative*;
 - b. Ne pas respecter les valeurs ou les buts visés par la *Coopérative*;
 - c. Contrevenir aux présents statuts ;
 - d. Ne pas tenir ses engagements financiers ou de prestation en travail envers la *Coopérative* ;
 - e. Adopter une attitude inadaptée, notamment raciste ou sexiste, et ce malgré un avertissement formel du *Comité* et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.
- ² En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à l'art. 846 al. 2 CO. Elle est prononcée par le *Comité*.
- ³ L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'al. 1 let. d tant bien même la prestation en travail prévu à l'art.12 al. 1 let. c ne peut plus être effectué. Le *Comité* statue au cas par cas.
- ⁴ La·le coopératrice·teur exclu·e peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'*Assemblée*, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et jusqu'à la décision sur recours, la·le coopératrice·teur en voie d'exclusion est suspendu dans tous ses droits et devoirs envers la *Coopérative*, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine *Assemblée* qui statue définitivement. La·le coopératrice·teur en question n'assiste pas au débat portant sur son exclusion.

Article 18 — Effets

- ¹ En cas de perte de la qualité de coopératrice·teur (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent. Le *Comité* peut statuer au cas par cas au possible transfert à une autre personne du foyer.
- ² En principe, il n'y a pas de remboursement des parts sociales.
- ³ Lorsque les conditions financières le permettent, l'*Assemblée* peut décider pour un exercice entier d'indemniser les sorties volontaires jusqu'à concurrence du prix prévu à l'art. 8 al. 2. Les titulaires de plusieurs parts sociales peuvent suivre un régime spécial.

V. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 19 — Organes

Les quatre organes de la *Coopérative* Le Radis sont :

- a. L'Assemblée générale des coopérateur·rice·s;
- b. Le Comité d'administration;
- c. L'Organe de révision;
- d. Les Groupes de travail.

A. L'Assemblée générale

Article 20 — Composition

¹ « L'Assemblée des coopérateur·rice·s de la *Coopérative* Le Radis » (*l'Assemblée*) est l'organe suprême de la *Coopérative*. Elle est composée de tous les coopérateur·rice·s.

² Les membres du *Comité* participent à *l'Assemblée*, avec tous les droits attachés aux coopérateur·rice·s.

Article 21 — Compétences

Les compétences non transmissibles de *l'Assemblée* sont les suivantes :

- a. Adoption et modifications des statuts ;
- b. Élection des membres du *Comité* ;
- c. Élection de la Présidence du *Comité*, qui peut être exercée à deux ;
- d. Élection de l'Organe de révision et cas échéant renonciation au contrôle restreint par un Organe de révision ;
- e. Approbation du compte d'exploitation et du bilan ainsi que vote de la décharge du *Comité* ;
- f. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- g. Décision sur l'utilisation de l'éventuel excédent de revenus ;
- h. Décision de constituer des réserves et d'investir dans des projets ou dans de nouveaux lieux ;
- j. Approbation des règlements internes ;
- k. Décisions sur des propositions soumises par le *Comité* ;
- l. Décision sur des propositions émanant des coopérateur·rice·s et qui relèvent de la compétence de *l'Assemblée* (art. 23 al.1) ;
- m. Exclusion d'une ou un coopérateur·rice·s en cas de recours ;
- n. Dissolution de la *Coopérative* ;
- o. Toute autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de *l'Assemblée*.

Article 22 — Tenue et convocation

¹ L'*Assemblée* générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la *Coopérative* ou en tout autre lieu désigné par le *Comité*.

² L'*Assemblée* ordinaire est annoncée par courriel 30 jours à l'avance et convoquée par courriel au moins 10 jours avant la réunion.

³ Les *Assemblées* générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.

⁴ L'*Assemblée* peut être convoquée par le *Comité*, par l'*Organe de révision*, ou par les personnes autorisées par la loi. A la demande d'un dixième des coopérateur·trice·s adressée au *Comité*, une *Assemblée* extraordinaire peut être convoquée dans les 20 jours conformément à l'art. 881 al. 2 et 3 CO.

Article 23 — Ordre du jour

¹ Les objets proposés par les coopérateur·trice·s à traiter lors de l'*Assemblée* doivent être envoyés au *Comité* par écrit au moins 20 jours avant l'*Assemblée*.

² La convocation à l'*Assemblée* générale ordinaire comprend l'ordre du jour, le compte d'exploitation annuel, le bilan et le budget, rapport de révision des comptes.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents ou représentés y consent.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 24 — Droit de vote

¹ Chaque coopérateur·trice titulaire dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient (art. 8).

² Pour l'exercice de son droit de vote, un·e coopérateur·trice peut se faire représenter par un autre coopérateur·trice de la *Coopérative*. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite qu'il annonce en début d'*Assemblée* et ne peut pas représenter plus d'une ou un autre coopérateur à la fois.

³ Lors de la votation sur la décharge du *Comité*, les membres du *Comité* ne votent pas.

Article 25 — Quorum et majorité

¹ Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'*Assemblée* prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, l'objet est soumis une deuxième fois au vote. En cas de nouvelle égalité, il est réputé refusé.

² Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins la moitié des coopérateur·rice·s présents ou représentés demandent un scrutin à bulletin secret.

³ Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'*Assemblée*.

⁴ Une modification des buts de la *Coopérative* ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopérateur·rice·s présents.

⁵ En cas de dissolution et liquidation les art. 35 et 36 s'appliquent.

Article 26 — Présidence et procès-verbal

¹ La conduite de l'*Assemblée* est assurée par la Présidence du *Comité* ou un autre membre du *Comité*.

² La Présidence nomme le ou la secrétaire en charge du procès-verbal et les deux scrutatrice·teur·s qui peuvent être membres ou non du *Comité*. Le procès-verbal signé de ses auteurs est envoyé à tous les coopérateur·rice·s. Il est adopté définitivement lors de l'*Assemblée* de l'année suivante.

B. Le Comité d'administration

Article 27 — Composition

¹ Le « Comité d'administration de la Coopérative Le Radis » (le *Comité*) se compose de cinq personnes au moins. Il s'organise lui-même à l'exception de l'élection de la Présidence du *Comité* qui est élue par l'*Assemblée*. Une ou un trésorier·ère en charge de la tenue de la comptabilité est nommé·e une fois par année.

² Les membres du *Comité* sont élus par l'*Assemblée* pour 1 an, sont rééligibles et sont eux-mêmes coopérateur·rice·s.

³ Le *Comité* travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres leur sont remboursés sur présentation de justificatifs.

⁴ Une indemnisation pour les membres du *Comité* peut être prévue selon un règlement de l'*Assemblée*.

Article 28 — Compétences

¹ Le *Comité* est l'organe de direction de la *Coopérative*. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'*Assemblée* ou prises par celle-ci.

² Les membres du *Comité* ont un droit de signature collective à deux.

³ Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

- a. L'exécution des décisions de l'*Assemblée* ;
- b. La conduite des affaires courantes ;
- c. L'établissement de la politique de gestion. Il peut adopter des circulaires en ce sens ;
- d. La convocation et la préparation de l'*Assemblée* ;
- e. La tenue de la comptabilité et la rédaction du compte d'exploitation et du bilan ;
- f. L'élaboration du budget ;
- g. La représentation de la *Coopérative* envers les tiers ;
- h. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
- i. L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouvelles·aux coopérateur·ice·teu·r·s ;
- j. L'information aux coopérateur·ice·teu·r·s et notamment l'accueil des nouveaux coopérateur·ice·teu·r·s ;
- k. La tenue du registre des parts sociales et des coopérateur·ice·teu·r·s ;
- l. L'organisation de séances d'informations et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communications envers la population et les partenaires de la *Coopérative* ;
- m. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
- n. La délégation de tâches et de compétences propres au *Comité* à un *Groupe de travail* au sens de l'art. 34, des coopérateur·ice·teu·r·s ou à des tiers ;
- o. L'attribution de mandat à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'*Assemblée* ;
- p. Les autres tâches déléguées statutairement au *Comité* ou légalement à l'*Administration*.

Article 29 — Décisions

Le *Comité* prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la·du président·e compte double.

Article 30 — Séances et procès-verbaux

Les séances du *Comité* ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins deux membres du *Comité*. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal décisionnel qui est signé par la Présidence et la·le secrétaire de séance.

Article 31 — Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du *Comité*. Elle est toujours collective à deux.

C. L'Organe de révision

Article 32 – Révision

¹ L'*Assemblée* élit « l'Organe de révision de la Coopérative Le Radis », ci-après l'*Organe de révision*.

² La *Coopérative* est soumise à un contrôle restreint au sens de l'art. 727a CO par renvoi de l'art. 906 CO tant que l'une des conditions prévues à l'art. 727l ch. 2 n'est pas remplie.

³ Lorsqu'elle est soumise à un contrôle restreint, elle peut renoncer à l'élection d'un *Organe de révision* si:

a. l'ensemble des coopérateur·trice·s y consent lors de leur adhésion ou d'une *Assemblée* où chaque coopérateur·trice est présent ou représenté au sens de l'art. 24 al. 2 ; et

b. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

⁴ Lorsque les coopérateur·trice·s associé·e·s ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Un groupe de coopérateur·trice·s, qui représente au moins un dixième de ceux-ci ou un dixième des parts sociales, a le droit d'exiger un contrôle ordinaire et l'élection d'un *Organe de révision* au plus tard 10 jours avant l'*Assemblée*. Cette procédure suspend les processus d'adoption des comptes et du budget et limite la latitude d'action du *Comité* à la plus stricte gestion courante des affaires.

Article 33 – Exigences relatives à l'organe de révision

¹ Sont éligibles comme *Organe de révision* une personne morale ou physique ou une société de personnes.

² L'*Organe de révision* doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

³ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un *Organe de révision*, l'*Assemblée* élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme *Organe de révision*.

⁴ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'*Assemblée* élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme *Organe de révision*. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 32 demeure réservée.

⁵ L'*Organe de révision* doit être indépendant au sens de l'art. 728 CO, respectivement l'art. 729 CO.

D. Les Groupes de travail

Article 34 — Groupes de travail

¹ Le *Comité* peut décider la création de *Groupes de travail* autonomes à qui elle confie des tâches de réflexion et/ou de planification visant au développement de la *Coopérative*.

² Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux seuls membres du *Comité*. En principe, une ou un membre du *Comité* est intégré à chaque *Groupe de travail*.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 35 — Quorum et quota

¹ La dissolution de la *Coopérative* peut être prononcée par une *Assemblée* convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopérateur·trice·teur·s.

² Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième *Assemblée* doit être convoquée dans un délai de 4 semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateur·trice·teur·s présent·e·s.

³ Pour la dissolution de la *Coopérative*, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 36 — Utilisation du résultat de liquidation

¹ Lors de la dissolution de la *Coopérative*, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.

² L'éventuel solde sera, selon décision de l'*Assemblée*, distribué aux coopérateur·trice·teur·s proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la *Coopérative* ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la *Coopérative*.

Fait à Bex, le 13.05.2019

Au nom de la *Coopérative* :

Présidence

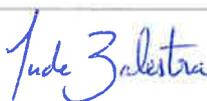


Membre du Conseil



LISTE DES COOPÉRATRICE·TEUR·S FONDATRICE·TEUR·S

Les personnes soussignées sont membres fondateurs de la *Coopérative* :

N°	Prénom et Nom	Adresse et domicile	Courriel	Signature
1	Aude Balestra	Rte de la Teinture 11 1880 Bex	ala.delmas@gmail.com	
2	Sylvain Corbaz	Le vieux chemin 11 1882 Gryon	sylvaincorb@yahoo.fr	
3	Véronique Délèze	Route de la Cantine 5 Epinassey 1890 St-Maurice	veric@netplus.ch	
4	Myriam Granges	Route du Lovaret 7 1880 Les Posses-sur-Bex	info@laoh.ch	
5	Louise Monthoux	Route de Magny 19 1880 Bex	lmonthoux@bluewin.ch	
6	Thibaud Nolf	Route du Lovaret 7 1880 Les Posses-sur-Bex	thibaudn@gmail.com	
7	Sylvain Oriol	Ch. de Cloître de Là 18 1860 Aigle	Stem.oriol@bluewin.ch	
8	Delphine Rouvé	Route de l'Allex 45 1880 Bex	delphine@rouve.ch	
9	Anne-Laure Schmuziger	Route des Esserts 48 1854 Leysin	annelaurette@hotmail.com	